

RÈGLEMENT DE VISITE DE L'ABBAYE ROYALE DE FONTEVRAUD ET DU MUSÉE D'ART MODERNE DE FONTEVRAUD

Préambule

La « SOPRAF » désigne la société gestionnaire de l'Abbaye royale de Fontevraud ainsi que la société gestionnaire du Musée d'art moderne.

Le vocable de « Monument » dans le présent règlement, désigne le regroupement de l'Abbaye royale de Fontevraud et du Musée d'art moderne.

Article 1

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter l'Abbaye royale de Fontevraud et le Musée d'art moderne. Il est également applicable à toutes personnes étrangères au Monument, présentes dans l'enceinte du site, même pour des motifs professionnels.

Le règlement de visite est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la visite. Les agents d'accueil sont présents pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les heures d'ouverture et de fermeture au public du site sont fixées par décision du Conseil d'administration de la SOPRAF et affichées aux entrées du Monument. Les mesures d'évacuation sont prises 15 à 30 minutes avant la fermeture. La vente des billets est suspendue 1 heure avant la fermeture effective du Monument et du Musée.

Article 3

La fermeture de certaines salles ou parties du Monument n'ouvre pas droit au remboursement du billet.

II. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 4

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel, des autres usagers, des œuvres d'art que des installations.

Article 5

À l'intérieur de l'Abbaye de Fontevraud ainsi qu'à l'intérieur du musée, il est interdit :

1. d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui l'entourent, sauf autorisation écrite préalable ;
2. de quêter ou d'effectuer des sondages ou enquêtes sans autorisation écrite préalable ;
3. de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit ;
4. de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues ;
5. de déposer des déchets ou objets quelconques en dehors des corbeilles et containers réservés à cet usage ;
6. de chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux ;
7. de pénétrer avec des animaux, excepté les animaux d'assistance ;
8. de se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner les visiteurs et usagers ou provoquer des accidents ;
9. d'utiliser tout appareil de détection de métaux ;
10. de circuler dans l'enceinte du Monument dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ou de porter préjudice à l'image et à l'histoire du lieu ;
11. d'allumer du feu, de camper, et plus particulièrement d'organiser des repas champêtres en dehors des aires de pique-nique aménagées à cet effet ;
12. de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.) ou tout dispositif de mesure ;
13. d'organiser une manifestation à l'intérieur du Monument, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du directeur général de la SOPRAF ;
14. d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Monument ;
15. d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
16. de pénétrer dans le Monument avec des trottinettes, rollers, planches à roulettes et monoroues électriques ;
17. d'utiliser des drones sans autorisations.

Article 6

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Article 7

Le droit de parole au sein du Monument est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R221-1 et suivants du code de tourisme ;
- conférenciers des musées nationaux ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- personnes autorisées par le directeur général de la SOPRAF, et pour le musée, par le directeur du musée.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte professionnelle de manière visible et ne pas nuire à la visite des autres visiteurs. Elles sont également responsables du groupe auquel est faite la présentation.

Article 8

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents de la SOPRAF afin de vérifier la qualité des personnes prenant la parole en public dans le Monument.

Le non-respect de l'article 7 expose le contrevenant à l'interruption de sa visite, à son éviction du Monument sans remboursement, et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite.

III. BAGAGERIES ET VESTIAIRES

Article 9

Des vestiaires bagageries sont mis gratuitement à disposition des visiteurs, pour y déposer leurs effets personnels. Ces espaces sont réservés aux seuls visiteurs de l'Abbaye royale et/ou du musée. À la discrétion des agents de sécurité, les visiteurs devront obligatoirement déposer leurs sacs volumineux pour effectuer la visite du musée.

Article 10

La SOPRAF décline toute responsabilité en cas de perte ou dégradation des objets déposés dans le vestiaire.

Article 11

Tout dépôt aux vestiaires doit être retiré le jour même. Passé ce délai, les objets sont déposés et consignés par le personnel à l'accueil de la billetterie pendant 15 jours. En cas de non-réclamation desdits objets, ils seront transférés à la Mairie de Fontevraud l'Abbaye.

Article 12

Les objets trouvés dans le Monument sont portés à l'accueil de la billetterie. Les visiteurs sont invités à les retirer à cet endroit. Après un délai de 15 jours, ils sont transmis à la Mairie de Fontevraud l'Abbaye.

IV. SAUVEGARDE DU MONUMENT ET DES BIENS

Article 13

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et des biens s'y trouvant, il est notamment interdit aux visiteurs :

1. de détériorer ou de déraciner les plantations, de cueillir des fleurs, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres ;
2. d'apposer toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, ou arbres, de les dégrader ou de les escalader ;
3. d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du Monument, de son mobilier, des biens classés ou de ses installations techniques ou de sécurité ;
4. d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures ;
5. de pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments ou bosquets ;
6. de rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Monument après la fermeture ;

7. de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens ;
8. d'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets ou appareils nécessaires à l'entretien des jardins et des fontaines ;
9. de construire tout abri ;
10. d'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions ;
11. de stationner tout véhicule au sein du Monument sans autorisation préalable ;
12. d'utiliser les supports numériques mis à disposition pour y diffuser des images ou des contenus susceptibles de porter atteinte à l'image du Monument ou de porter atteinte à la tranquillité publique ;
13. de dégrader, voler et détourner le matériel pédagogique, audio-guide ou compagnon de visite mis à disposition des visiteurs.

V. COLLECTIONS PERMANENTES ET EXPOSITIONS TEMPORAIRES DU MUSÉE, EXPOSITIONS TEMPORAIRES ET PERMANENTES DE L'ABBAYE, PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS

Article 14

Les prescriptions suivantes sont observées dans le musée, dans les espaces dédiés aux collections permanentes et aux expositions temporaires ainsi que dans les expositions temporaires et permanentes de l'Abbaye. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux prescriptions visées dans le présent règlement de visite.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

- de toucher aux œuvres ;
- de fumer à l'intérieur du musée et des salles d'exposition ;
- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides pour guider leurs groupes, etc. ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, de porter des enfants sur les épaules ;
- de s'allonger sur les banquettes ;
- de boire et manger dans les espaces où sont présentées des œuvres. À cet effet, les aliments et boissons doivent être tenus rangés dans un sac fermé.
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils ou par l'utilisation de téléphones portables. L'usage du téléphone portable ou d'un appareil numérique de type tablette est toléré dans le cadre de l'écoute et/ou de la visualisation des contenus que le musée met à disposition des visiteurs ;
- d'utiliser les prises électriques situées en deçà des dispositifs de mise à distance.

De surcroît, l'accès aux collections et aux expositions est interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins trop volumineux ;
- aux porte-bébés dorsaux ;
- aux cannes et aux bâtons de marche. Toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;

- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique, sauf pour des manifestations exceptionnelles ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue : perches pour « selfies », trépieds, etc. ;
- aux dispositifs d'éclairage et leurs supports, sous réserve des dispositions de l'article 16;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc.), sauf autorisation prévue à l'article 15.

Article 15

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du directeur général de la SOPRAF et pour le musée, du directeur du musée. Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale 50 cm x 40 cm sont autorisés.

Article 16

Le Monument, ses œuvres et expositions peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. Dans le musée, l'usage des flashes est prohibé.

En présence d'une signalétique particulière (interdiction des flashes, interdiction de photographier/filmer...), le visiteur devra respecter l'interdiction qui lui est indiquée.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le directeur général de la SOPRAF et, pour le musée, par le directeur du musée. Les demandes doivent être adressées au service de la communication.

Article 17

La photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière. Toute demande à ce sujet devra parvenir au service de la communication. En sus de cette autorisation, tout enregistrement, prise de vue ou de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet, nécessite l'accord des intéressés. La responsabilité de la SOPRAF ne saurait être engagée en cas de non-respect de la clause.

L'utilisation d'un drone fait l'objet d'une convention d'autorisation. Toute demande en ce sens devra être adressée au service de la communication du Monument.

Article 18

L'ensemble du Monument est placé sous vidéo-surveillance.

Pour toute question concernant le dispositif de vidéo-surveillance, il convient de s'adresser au responsable de la sécurité du site.

VI. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 19

Tout accident ou incident devra être signalé dans les plus brefs délais aux agents en fonction dans le Monument.

Article 20

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à présenter, à l'agent du Monument présent sur les lieux, tout document tendant à prouver ses qualités ou compétences en matière de secours aux victimes et à lui laisser son nom et son adresse.

Article 21

Les parents sont invités à surveiller leurs enfants tout le long de la visite. Les groupes scolaires sont sous la responsabilité de l'enseignant.

L'accès au musée sera interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

Tout enfant égaré dans le Monument est conduit à l'accueil de la billetterie. La gendarmerie est immédiatement informée.

Article 22

Pour des raisons de sécurité ou afin d'assurer des conditions satisfaisantes de visite, le directeur général de la SOPRAF pourra restreindre les conditions habituelles d'accès au Monument.

VII. CIRCULATION DES VÉHICULES

Article 23

La circulation des véhicules dans l'enceinte du Monument est soumise aux règles du code de la route.

Article 24

L'entrée du Monument est interdite aux caravanes, camping-cars et aux poids-lourds de plus de 3.5 t. sauf autorisation préalable.

Article 25

Les conducteurs de véhicules entrant dans l'enceinte du Monument autorisent les agents du poste de sécurité à procéder, le cas échéant, à des contrôles visuels du contenu du véhicule à l'entrée et à la sortie.

Article 26

La vitesse maximale des véhicules dans le Monuments est strictement limitée à 10 km/h.

Article 27

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite en dehors des voies qui leur sont destinées.

Article 28

Des parcs de stationnement sont aménagés pour les véhicules. Il est interdit de procéder au nettoyage, entretien, vidange des véhicules. À l'exception des résidents de l'hôtel disposant d'un droit de stationnement permanent, les propriétaires des véhicules stationnant sans autorisation pourront être verbalisés.

Il est interdit aux véhicules à moteur thermique de stationner aux abords du pôle énergétique.

Un stationnement exceptionnel est possible sur autorisation expresse du directeur général de la SOPRAF.

Le directeur général de la SOPRAF se réserve le droit de faire évacuer aux frais de propriétaire, tout véhicule en infraction.

Article 29

L'usage des bicyclettes par les visiteurs, même tenues à la main, est interdit dans l'enceinte du Monument, hors cour d'honneur. L'accrochage en dehors des espaces prévus pour le stationnement des 2 roues est interdit.

VIII. RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 30

Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du Monument.

Article 31

Sanctions :

1. Les contrevenants au titre II du présent règlement (Comportement général des visiteurs) pourront être expulsés du Monument. Les contrevenants au titre IV du présent règlement (Sauvegarde du Monument et des biens) feront l'objet de verbalisations et encourront les sanctions prévues aux articles 322-1 et suivants du code pénal.
2. Les contrevenants au titre VII du présent règlement (Circulation des véhicules) s'exposent à des sanctions, notamment de mise en fourrière.
3. Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Monument ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des dispositions du code pénal.
4. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du Monument fera systématiquement l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 32

La SOPRAF ne pourra être tenue responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 33

Le directeur général de la SOPRAF et les agents du Monument sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur son site Internet.

Fait à Fontevraud, le 21 janvier 2025

Pour SOPRAF

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. L.', written over the text 'Le directeur général'.